PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-44-2021

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

- Modifier la grille des spécifications de la zone H3-34 afin de réduire la largeur avant minimale d'un lot ;
- Créer la zone C2-05 à même la zone P2-05 (Maison Geoffrion) et ajouter la grille applicable ;
- Créer les zones I2-10 et I2-11 à même la zone I2-06 et ajouter les grilles applicables ;
- Abroger les catégories d'usages (C1), (C2) et (I4) de la grille I2-06 ;
- Renommer la note (353) de la grille des spécifications pour (357) et créer la note (357) ;
- Modifier la note (8) de la grille des spécifications de manière à inclure les nouvelles zones industrielles I2-09, I2-10 et I2-11.
- Modifier l'article 45 de manière à autoriser spécifiquement l'usage « chenil ou chatterie » dans les nouvelles zones industrielles I2-09 et I2-10 du parc industriel;
- Remplacer la zone I2-06 par la zone I2-09 relativement aux dispositions particulières applicables au quartier industriel ;
- Modifier l'article 458 de façon à assujettir les deux nouvelles zones du parc industriel soit I2-09 et I2-10 aux dispositions particulières relatives à l'élevage de chiens et de chats ;
- Modifier le Tableau 54 de l'article 833 de façon à ajouter les trois nouvelles zones du parc industriel soit I2-09, I2-10 et I2-11 concernant les zones soustraites à l'exigence des services.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-44-2021

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	5 octobre 2021
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT :	13 octobre 2021
AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	12 octobre 2021
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	12 au 27 octobre 2021
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	9 novembre 2021
AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT :	5 octobre 2021
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	10 novembre 2021
AVIS PUBLIC POUR LA DEMANDE :	16 novembre 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	14 décembre 2021
AVIS PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	N/A
PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	N/A
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA M.R.C. :	17 décembre 2021
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	26 janvier 2022
AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	15 février 2022

Sébastien Nadeau
Maire

Jean-Michel Frédérick
Greffier et avocat

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-44-2021

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 5 octobre 2021.

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 Le présent règlement amende le règlement numéro 300-2015 relatif au zonage de la Ville de L'Assomption, tel qu'amendé.

ARTICLE 2 La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée pour la zone H3-34 de manière à réduire la largeur avant minimale d'un lot de 22 mètres à 21 mètres.

ARTICLE 3 Le plan de zonage de l'annexe « A » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifié de façon à créer la zone C2-05 à même la zone P2-05.

Le tout tel que montré à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée en ajoutant la grille des spécifications applicable à la zone C2-05.

Le tout tel que montré à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 Le plan de zonage de l'annexe « A » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifié de façon à créer les zones I2-10 et I2-11 à même la zone I2-06.

Le tout tel que montré à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée en ajoutant les grilles des spécifications applicables aux zones I2-10 et I2-11.

Le tout tel que montré à l'annexe « D » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 La grille de la zone I2-06 est modifiée en abrogeant les 4e, 6e et 7e colonnes autorisant les usages des catégories d'usages (I4) (C1) et (C2).

ARTICLE 8 La grille des spécifications de la zone C1-12 de l'annexe « B » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée à la première colonne de manière à renommer la note (353) à la ligne « Sous-catégorie et usage spécifiquement permis » pour se lire (357) et de manière à créer la note (357) pour se lire comme suit :

(357) Les usages de la sous-catégorie d'usages C102 sont spécifiquement autorisés, à l'exception des usages « Animalerie, sans installation pour la mise en pension », « Magasin d'ameublement et d'accessoires de bureau », « Magasin d'appareils ménagers » et « Quincaillerie sans cour à matériaux » à la condition d'être implanté au rez-de-chaussée d'un bâtiment commercial.»

ARTICLE 9 La note (8) de la grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement de zonage est modifiée de façon à ajouter les zones I2-09, I2-10 et I2-11 pour se lire comme suit :

« (8) Correspond à la hauteur du bâtiment avec un minimum de 6 mètres. Dans le cas des zones I2-06, I2-09, I2-10 et I2-11 la hauteur du bâtiment est mesurée jusqu'au point le plus élevé de tout mur adjacent à la ligne latérale. ».

ARTICLE 10 Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié au 2e alinéa de l'article 45 de façon à ajouter les zones I2-09 et I2-10 pour se lire comme suit :

« Malgré les dispositions du présent article, l'usage « chenil ou chatterie » peut être spécifiquement autorisé

dans le périmètre d'urbanisation, et ce, uniquement pour les zones I2-06, I2-09 et I2-10. »

ARTICLE 11 Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié dans le titre et au 2e alinéa de l'article 319 par le remplacement de la zone I2-06 par la zone I2-09.

ARTICLE 12 Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié au 2e et au 6e paragraphe du premier alinéa de l'article 458 de façon à ajouter les zones I2-09 et I2-10.

ARTICLE 13 Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié au « TABLEAU 54 : ZONES SOUSTRAITES À L'EXIGENCE DES SERVICES » de façon à ajouter les zones I2-09, I2-10 et I2-11.

ARTICLE 14 La table des matières et la liste des annexes du règlement 300-2015 sont modifiées le cas échéant pour tenir compte du présent règlement.

ARTICLE 15 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PAR LE CONSEILLER PIERRE-ÉTIENNE THÉRIAULT

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS MOREAU

RÉSOLUTION D'ADOPTION : 2021-12-0602

Sébastien Nadeau
Maire

Jean-Michel Frédérick
Greffier et avocat

ANNEXE « A »

RÈGLEMENT 300-44-2021

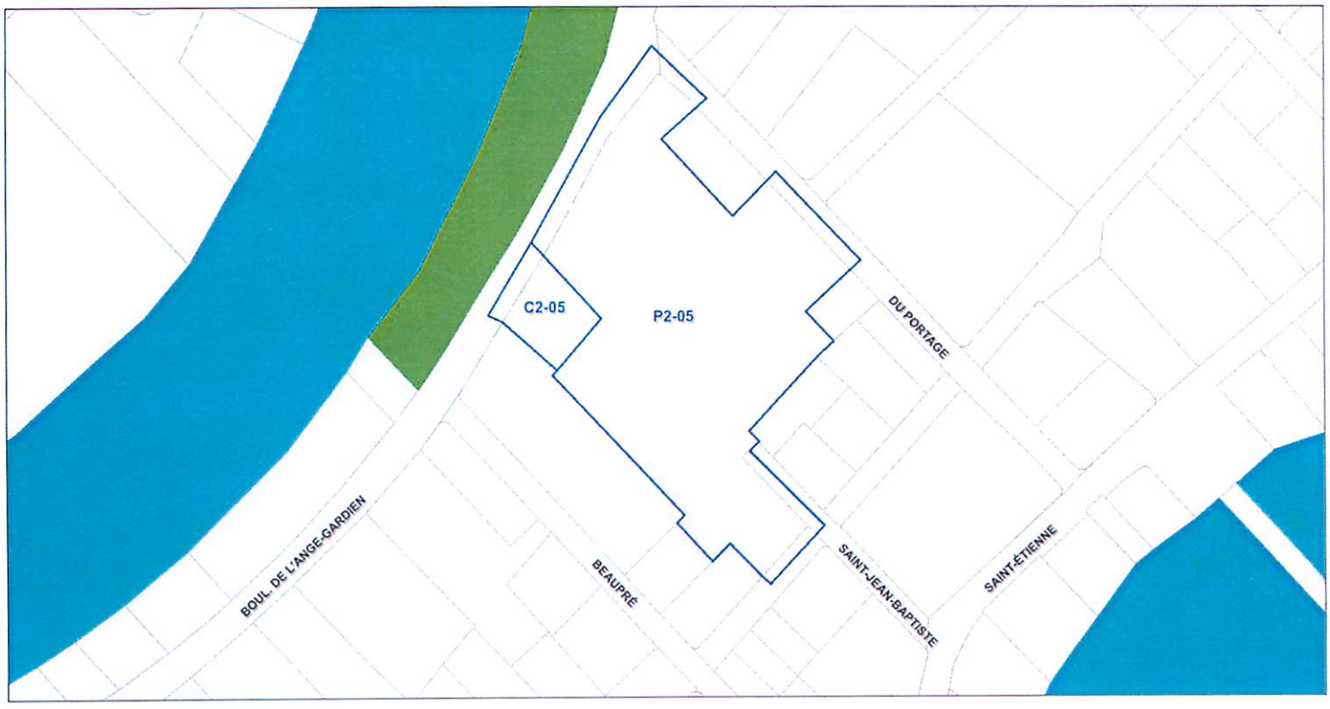

Annexe B

RÈGLEMENT 300-44-2021

VLA 300-2015			Zone C2-05
Catégorie d'usages permis	Résidentiel (H)	H1 : Habitation unifamiliale	
		H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale	
		H3 : Habitation multifamiliale	
		H4 : Habitation communautaire	
	Commerce (C)	C1 : Vente au détail	
		C2 : Services et bureaux	○
		C3 : Hébergement, restauration et congrès	
		C4 : Divertissement commercial	
		C5 : Service lié aux véhicules	
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel	
		C7 : Vente au détail de cannabis et de produits dérivés du cannabis	
	Industriel (I)	I1 : Recherche et développement	
		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen	
		I3 : Industrie à degré d'impact élevé	
		I4 : Industrie avec contrainte de sécurité	
		I5 : Industrie et centre de recherche et développement reliés au cannabis	
		I6 : Industrie et centre de recherche et développement reliés aux agtechs et bioproduits végétaux	
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique	
		P2 : Institution publique	
		P3 : Service public	
	Récréatif (R)	R1 : Récréation intensive	
		R2 : Récréation extensive	
	Agricole (A)	A1 : Agriculture et activité agricole	
		A2 : Agroforesterie	
	Conservation (Z)	Z1 : Conservation	
Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal	Isolée	•
		Jumelée	
		Contigüe	
	Dimensions du bâtiment principal	Façade avant minimale (m)	10
		Emprise au sol minimale (m2)	100
		Nombre d'étage minimal	1
		Nombre d'étage maximal	2
		Hauteur minimale (m)	
		Hauteur maximale (m)	
	Nombre de logements	Nombre de logement minimum	

VLA 300-2015			Zone C2-05
		Nombre de logement maximum	
	Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal	
		Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	
		Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal	
		Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal	
	Marges	Avant minimale (m)	7
		Avant secondaire minimale (m)	
		Arrière minimale (m)	6
		Latérale minimale (m)	3
		Total latérale minimale (m)	
	Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	25
		Profondeur moyenne minimale (m)	27
		Superficie minimale (m2)	675
		Superficie maximale (m2)	
	Autres dispositions spéciales	Mixité des usages	
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale	
		Projet intégré	
		Usage conditionnel	
		Entreposage	
		Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus	
		Sous-catégorie et usage spécifiquement permis	(358) (359)
		Autres	(360) (361)
		# amendement	#300-44-2021

NOTES :

(358) Les usages de la sous-catégorie d'usages C202 sont spécifiquement autorisés, à l'exception des usages «Agence de voyages», «Centre de formation spécialisée (incluant les écoles de conduite pour véhicules automobiles et motocyclettes)», «Clinique dentaire», «Service de médecine vétérinaire avec installation pour la mise en pension des animaux sous observation et/ou traités, et ce, à l'intérieur seulement», «Service de médecine vétérinaire sans installation pour la mise en pension», «Service de toilettage d'animaux, sans pension» et «Service funéraire avec ou sans columbarium et avec ou sans crématorium».

(359) Les usages de la sous-catégorie d'usages C203 sont spécifiquement autorisés à l'exception des usages «Association civique, sociale ou fraternelle», «Association d'affaires», «Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité», «Association ou organisme de bienfaisance», «Association ou organisme destiné aux enfants d'âge préscolaire et primaire», «Service d'imprimerie», «Service de reprographie» et « Syndicat ou organisation similaire ».

(360) Un minimum de 3 cases de stationnement doit être aménagé en cour arrière ou latérale. Aucune aire de stationnement ne peut être aménagée en cour avant.

(361) Les dispositions de l'article 591 du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, ne sont pas applicables à la zone.

ANNEXE « C »

RÈGLEMENT 300-44-2021

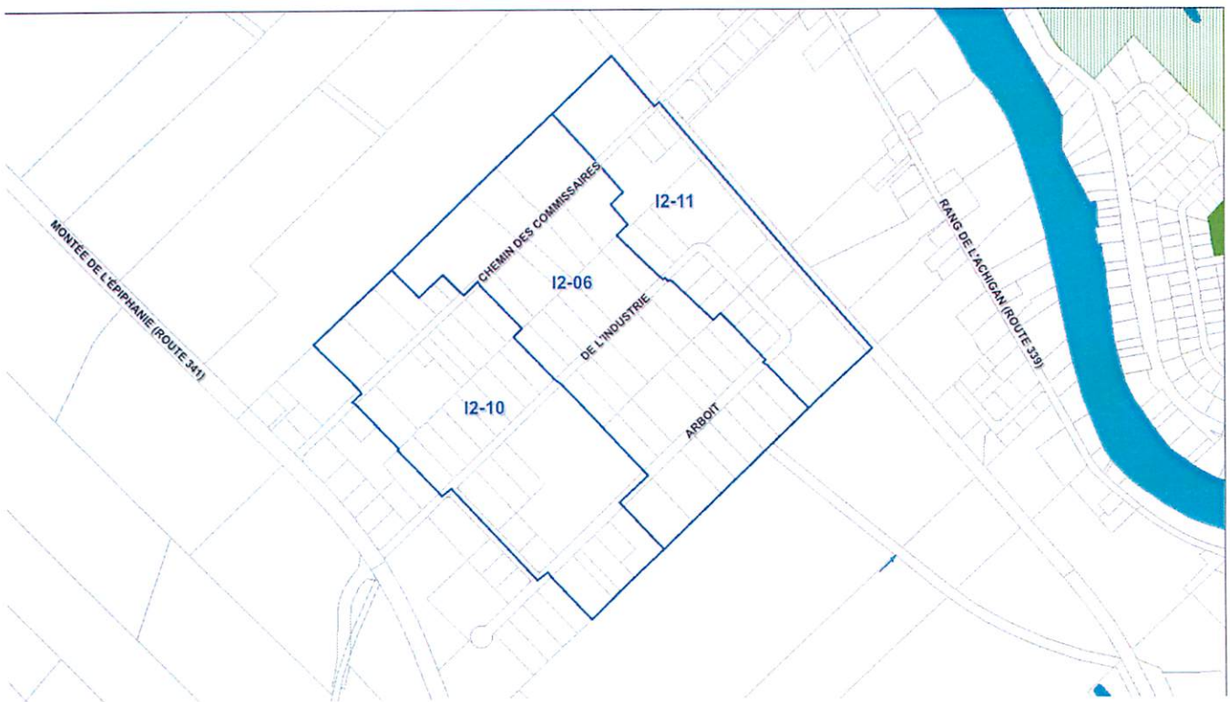

ANNEXE « D »

RÈGLEMENT 300-44-2021

VLA 300-2015			Zone		
			I2-10		
Catégorie d'usages permis	Résidentiel (H)	H1 : Habitation unifamiliale			
		H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale			
		H3 : Habitation multifamiliale			
		H4 : Habitation communautaire			
	Commerce (C)	C1 : Vente au détail			
		C2 : Services et bureaux			
		C3 : Hébergement, restauration et congrès			
		C4 : Divertissement commercial			
		C5 : Service lié aux véhicules			
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel			
		C7 : Vente au détail de cannabis et de produits dérivés du cannabis			
	Industriel (I)	I1 : Recherche et développement	•		
		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen		•	
		I3 : Industrie à degré d'impact élevé			•
		I4 : Industrie avec contrainte de sécurité			
		I5 : Industrie et centre de recherche et développement reliés au cannabis			
		I6 : Industrie et centre de recherche et développement reliés aux agtechs et bioproduits végétaux			
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique			
		P2 : Institution publique			
		P3 : Service public			
	Récréatif (R)	R1 : Récréation intensive			
		R2 : Récréation extensive			
	Agricole (A)	A1 : Agriculture et activité agricole			
		A2 : Agroforesterie			
	Conservation (Z)	Z1 : Conservation			
Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal	Isolée	•	•	•
		Jumelée			
		Contigüe			
	Dimensions du bâtiment principal	Façade avant minimale (m)	10	10	10
		Emprise au sol minimale (m2)	100	100	100
		Nombre d'étage minimal	1	1	1
		Nombre d'étage maximal	3.5	3.5	3.5
		Hauteur minimale (m)			

VLA 300-2015			Zone I2-10		
		Hauteur maximale (m)	15	15	15
	Nombre de logements	Nombre de logement minimum			
		Nombre de logement maximum			
	Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal			
		Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal			
		Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal			
		Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal			
	Marges	Avant minimale (m)	9 (117)	9 (117)	9 (117)
		Avant secondaire minimale (m)			
		Arrière minimale (m)	12	12	12
		Latérale minimale (m)	(8)	(8)	(8)
		Total latérale minimale (m)			
	Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	(47)	(47)	(47)
		Profondeur moyenne minimale (m)	(47)	(47)	(47)
		Superficie minimale (m2)	(47)	(47)	(47)
		Superficie maximale (m2)			
	Autres dispositions spéciales	Mixité des usages			
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale			
		Projet intégré			
		Usage conditionnel			
		Entreposage	D	D	D
		Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus			
		Sous-catégorie et usage spécifiquement permis			
		Autres	(19) (65)	(19) (65)	(19) (65) (75)
		# amendement	#300-44-2021	#300-44-2021	#300-44-2021

VLA 300-2015			Zone I2-10		
Catégorie d'usages permis	Résidentiel (H)	H1 : Habitation unifamiliale			
		H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale			
		H3 : Habitation multifamiliale			
		H4 : Habitation communautaire			
	Commerce (C)	C1 : Vente au détail			
		C2 : Services et bureaux			
		C3 : Hébergement, restauration et congrès			
		C4 : Divertissement commercial			
		C5 : Service lié aux véhicules			○
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel			
		C7 : Vente au détail de cannabis et de produits dérivés du cannabis			
	Industriel (I)	I1 : Recherche et développement			
		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen			
		I3 : Industrie à degré d'impact élevé			
		I4 : Industrie avec contrainte de sécurité	○		
		I5 : Industrie et centre de recherche et développement reliés au cannabis			
		I6 : Industrie et centre de recherche et développement reliés aux agtechs et bioproduits végétaux			
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique			
		P2 : Institution publique			
		P3 : Service public			
	Récréatif (R)	R1 : Récréation intensive			
		R2 : Récréation extensive			
	Agricole (A)	A1 : Agriculture et activité agricole		○	
		A2 : Agroforesterie			
	Conservation (Z)	Z1 : Conservation			
Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal	Isolée	•	•	•
		Jumelée			
		Contigüe			
	Dimensions du bâtiment principal	Façade avant minimale (m)	10	7	10
		Emprise au sol minimale (m2)	100	100	100
		Nombre d'étage minimal	1	1	1
		Nombre d'étage maximal	3.5	2	3
		Hauteur minimale (m)			
		Hauteur maximale (m)	15	15	15

VLA 300-2015			Zone		
			I2-10		
	Nombre de logements	Nombre de logement minimum			
		Nombre de logement maximum			
	Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal			
		Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal			
		Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal			
		Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal			
	Marges	Avant minimale (m)	9 (117)	20	9 (117)
		Avant secondaire minimale (m)			
		Arrière minimale (m)	12	10	10
		Latérale minimale (m)	(8)	10	(8)
		Total latérale minimale (m)			
	Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	(47)	(47)	(47)
		Profondeur moyenne minimale (m)	(47)	(47)	(47)
		Superficie minimale (m2)	(47)	(47)	(47)
		Superficie maximale (m2)			
	Autres dispositions spéciales	Mixité des usages			
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale			
		Projet intégré			
		Usage conditionnel			
		Entreposage	D		
		Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus			
		Sous-catégorie et usage spécifiquement permis	I401	(52)	(126)
		Autres	(19) (65) (75)	(19) (65)	(19) (65)
		# amendement	#300-44-2021	#300-44-2021	#300-44-2021

VLA 300-2015			Zone **I2-10**
Catégorie d'usages permis	Résidentiel (H)	H1 : Habitation unifamiliale	
		H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale	
		H3 : Habitation multifamiliale	
		H4 : Habitation communautaire	
	Commerce (C)	C1 : Vente au détail	
		C2 : Services et bureaux	
		C3 : Hébergement, restauration et congrès	
		C4 : Divertissement commercial	
		C5 : Service lié aux véhicules	
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel	•
		C7 : Vente au détail de cannabis et de produits dérivés du cannabis	
	Industriel (I)	I1 : Recherche et développement	
		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen	
		I3 : Industrie à degré d'impact élevé	
		I4 : Industrie avec contrainte de sécurité	
		I5 : Industrie et centre de recherche et développement reliés au cannabis	
		I6 : Industrie et centre de recherche et développement reliés aux agtechs et bioproduits végétaux	
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique	
		P2 : Institution publique	
		P3 : Service public	
	Récréatif (R)	R1 : Récréation intensive	
		R2 : Récréation extensive	
	Agricole (A)	A1 : Agriculture et activité agricole	
		A2 : Agroforesterie	
	Conservation (Z)	Z1 : Conservation	
Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal	Isolée	•
		Jumelée	
		Contigüe	
	Dimensions du bâtiment principal	Façade avant minimale (m)	10
		Emprise au sol minimale (m2)	100
		Nombre d'étage minimal	1
		Nombre d'étage maximal	2
		Hauteur minimale (m)	

VLA 300-2015			Zone
			I2-10
		Hauteur maximale (m)	15
	Nombre de logements	Nombre de logement minimum	
		Nombre de logement maximum	
	Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal	
		Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	
		Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal	
		Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal	
	Marges	Avant minimale (m)	9 (117)
		Avant secondaire minimale (m)	
		Arrière minimale (m)	10
		Latérale minimale (m)	(8)
		Total latérale minimale (m)	
	Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	(47)
		Profondeur moyenne minimale (m)	(47)
		Superficie minimale (m2)	(47)
		Superficie maximale (m2)	
	Autres dispositions spéciales	Mixité des usages	
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale	
		Projet intégré	
		Usage conditionnel	
		Entreposage	
		Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus	
		Sous-catégorie et usage spécifiquement permis	
		Autres	(19) (65)
		# amendement	#300-44-2021

NOTES :

(8) Correspond à la hauteur du bâtiment avec un minimum de 6 mètres. Dans le cas de la zone I2-06, I2-09, I2-10 et I2-11, la hauteur du bâtiment est mesurée jusqu'au point le plus élevé de tout mur adjacent à la ligne latérale.
(19) Un bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 30 mètres de l'emprise d'une voie ferrée ou d'un gazoduc.
(47) Voir les sections 2 et 3 du chapitre 3 du règlement relatif au lotissement en vigueur.
(52) Les « chenils et chatteries intérieurs » de la sous-catégorie d'usages « A103 » sont spécifiquement permis à condition de respecter l'ensemble des dispositions édictées à la section 8 du chapitre 10.
(65) Toute nouvelle construction érigée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être desservie par l'aqueduc et l'égout, à l'exception des secteurs et terrains identifiés à l'article 833 du règlement relatif au zonage en vigueur.
(75) Tout nouveau bâtiment industriel présentant des contraintes de sécurité et compris dans la sous-catégorie d'usages « I401 » doit être localisé à au moins cent cinquante mètres (150 m) des limites d'une aire d'affectation urbaine tel qu'identifié à la carte 15.1 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Assomption (règlement # 146). Pour être autorisé, un tel bâtiment doit respecter l'ensemble des dispositions, et particulièrement, celles édictées à la section 2 du chapitre 20.
(117) Voir l'article 129 quant à la marge avant applicable pour certaines rues.
(126) Les usages des sous-catégories d'usages « C501, C502 et C503 » sont spécifiquement autorisés. Toutefois, aucun entreposage extérieur de véhicules accidentés ou non immatriculés n'est autorisé.

VLA 300-2015			Zone I2-11		
Catégorie d'usages permis	Résidentiel (H)	H1 : Habitation unifamiliale			
		H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale			
		H3 : Habitation multifamiliale			
		H4 : Habitation communautaire			
	Commerce (C)	C1 : Vente au détail			
		C2 : Services et bureaux			
		C3 : Hébergement, restauration et congrès			
		C4 : Divertissement commercial			
		C5 : Service lié aux véhicules			
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel			
		C7 : Vente au détail de cannabis et de produits dérivés du cannabis			
	Industriel (I)	I1 : Recherche et développement	•		
		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen		•	
		I3 : Industrie à degré d'impact élevé			○
		I4 : Industrie avec contrainte de sécurité			
		I5 : Industrie et centre de recherche et développement reliés au cannabis			
		I6 : Industrie et centre de recherche et développement reliés aux agtechs et bioproduits végétaux			
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique			
		P2 : Institution publique			
		P3 : Service public			
	Récréatif (R)	R1 : Récréation intensive			
		R2 : Récréation extensive			
	Agricole (A)	A1 : Agriculture et activité agricole			
		A2 : Agroforesterie			
	Conservation (Z)	Z1 : Conservation			
Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal	Isolée	•	•	•
		Jumelée			
		Contigüe			
	Dimensions du bâtiment principal	Façade avant minimale (m)	10	10	10
		Emprise au sol minimale (m2)	100	100	100
		Nombre d'étage minimal	1	1	1
		Nombre d'étage maximal	3.5	3.5	3.5
		Hauteur minimale (m)			
		Hauteur maximale (m)	15	15	15
	Nombre de logements	Nombre de logement minimum			
		Nombre de logement maximum			
	Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal			

VLA 300-2015			Zone I2-11		
		Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal			
		Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal			
		Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal			
	Marges	Avant minimale (m)	9 (117)	9 (117)	9 (117)
		Avant secondaire minimale (m)			
		Arrière minimale (m)	12	12	12
		Latérale minimale (m)	(8)	(8)	(8)
		Total latérale minimale (m)			
	Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	(47)	(47)	(47)
		Profondeur moyenne minimale (m)	(47)	(47)	(47)
		Superficie minimale (m2)	(47)	(47)	(47)
		Superficie maximale (m2)			
	Autres dispositions spéciales	Mixité des usages			
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale			
		Projet intégré			
		Usage conditionnel			
		Entreposage	A	A	A
		Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus			
		Sous-catégorie et usage spécifiquement permis	(362)	(362)	I301 (362) (363)
		Autres	(19) (65)	(19) (65)	(19) (65)
		# amendement	#300-44-2021	#300-44-2021	#300-44-2021

(8) Correspond à la hauteur du bâtiment avec un minimum de 6 mètres. Dans le cas de la zone I2-06, I2-09, I2-10 et I2-11, la hauteur du bâtiment est mesurée jusqu'au point le plus élevé de tout mur adjacent à la ligne latérale.
(19) Un bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 30 mètres de l'emprise d'une voie ferrée ou d'un gazoduc.
(47) Voir les sections 2 et 3 du chapitre 3 du règlement relatif au lotissement en vigueur.
(65) Toute nouvelle construction érigée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être desservie par l'aqueduc et l'égout, à l'exception des secteurs et terrains identifiés à l'article 833 du règlement relatif au zonage en vigueur.
(117) Voir l'article 129 quant à la marge avant applicable pour certaines rues.
(362) Tout projet de nouvelle construction, d'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'aménagement ou de réaménagement d'un site (aire de stationnement, aire de manœuvre, remblai, déblai ou tout autre intervention relié aux aménagements de surface) doit impliquer l'aménagement d'une bande tampon le long de la ligne de terrain adjacente à l'emprise du réseau ferroviaire. Cette bande tampon doit comporter une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,80 mètre et se caractériser par une largeur minimale de 4,5 mètres. Cette bande tampon doit être protégée par une bordure de béton continue coulée sur place et comporter la plantation d'arbres à raison d'au moins un arbre par 6 mètres linéaire de bande tampon.
(363) Seuls les usages «Entrepôt» et «Mini-entrepôt» de la sous-catégorie d'usages «I302» sont spécifiquement autorisés dans cette zone.